



REGISTRE aux DELIBERATIONS  
du COLLEGE DES BOURGMESTRE  
ET ECHEVINS

Séance du 31 juillet 2024

---

**Membres présents :**

Président f.f. : DE VRIES J.,  
Échevin : BAUER J.,  
Échevin f.f. : CUNGS M.,  
Secrétaire adjoint : SCHLAMMES L.,  
**Membre absent (excusé) :** TERNES F.,

---

**Objet : réglementation temporaire de la circulation (n° 2024-44)**

**Le Collège des bourgmestre et échevins,**

Vu la demande d'Administration de la nature et des forêts du 19 juillet 2024 concernant des travaux forestiers à Senningerberg, rue de Senningen à partir du 1<sup>er</sup> août 2024, ceci pour une durée probable d'un jour ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement de circulation communal du 19 octobre 2012, approuvé par M. le Ministre des Transports en date du 17 janvier 2013 et par M. le Ministre de l'Intérieur en date du 23 janvier 2013, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

**d é c i d e**  
**avec toutes les voix**

d'émettre les restrictions à la réglementation en vigueur suivantes :

Article 1 – « Circulation interdite C,2 » :

dans la rue de Senningen entre le croisement rue de Senningen/Chemin Sauerbësch en direction de Neihaisgen.

Article 2 – « Stationnement interdit, des deux côtés de la chaussée C,18 » :

dans la rue de Senningen entre le croisement rue de Senningen/Chemin Sauerbësch en direction de Neihaisgen.

Article 3 – Le présent règlement sera valable le 1<sup>er</sup> août 2024, dès l'installation des panneaux de signalisation et ceci jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 4 – Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

**Ainsi délibéré**

Publié le 31 juillet 2024.

Pour la Commune de Niederaanven,

Le bourgmestre f.f.,                    pour le secrétaire empêché,

le secrétaire adjoint,

Josselijn de Vries

Laurent Schlammes